



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : DIPP-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral accordant au G.A.E.C. DE LA DEMI LIEUE l'autorisation d'exploiter un élevage de 380 vaches laitières, un élevage de 100 bovins à l'engraissement et une activité de dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues à WALLERS-EN-FAGNE, OHAIN et TRELON.**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 avril 1996 relatives à l'élevage bovin exploité par le GAEC DE LA DEMI LIEUE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** la demande présentée le 24 octobre 2008, complétée le 9 avril 2009, par le G.A.E.C. DE LA DEMI LIEUE - siège social : route d'Ohain 59132 WALLERS-EN-FAGNE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 380 vaches laitières, un élevage de 100 bovins à l'engraissement et une activité de dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues à WALLERS-EN-FAGNE, OHAIN et TRELON ;

**VU** le dossier produit à l'appui de cette demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 1<sup>er</sup> octobre 2009 inclus sur la demande précitée ;

**VU** le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 octobre 2009 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe en date du 26 octobre 2009 ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt en date du 31 juillet 2009 ;

**VU** l'avis de Monsieur le chef du service départemental de police de l'eau en date du 27 août 2009 ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord en date du 31 août 2009 ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 septembre 2009 ;

**VU** l'avis du syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois en date du 6 octobre 2009 ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 novembre 2009 ;

**VU** le rapport et les conclusions de Madame la directrice départementale de la Protection des Populations du Nord chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 janvier 2010 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions afin de limiter les nuisances occasionnées par l'installation ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

# PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## Article 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DE LA DEMI LIEUE dont le siège social est situé route d'Ohain 59132 WALLERS-EN-FAGNE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 380 vaches laitières, 100 bovins à l'engraissement aux adresses suivantes :

- site 1 « Le Moranrieux », route d'Ohain à WALLERS-EN-FAGNE.
- site 2 « La Demi Lieue », route de Chimay à OHAIN.
- site 3 « Les Ecuries de la Demi Lieue », 22 rue du Fourneau à TRELON.
- site 4 « Chez Didier », 72 rue Roger Salengro à TRELON.

### Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 1996 est abrogé par le présent arrêté.

## Article 2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 2.1 Liste des installations

Rubrique	Alinéa	A,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2a	A	Elevage de vaches laitières et/ou mixtes	Plus de 100 vaches	380	vaches
2101	1c	D	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	De 50 à 200 animaux	100	animaux
-	-	NC	Chevaux	-	62	animaux
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public	Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	7000	m <sup>3</sup>

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
WALLERS-EN-FAGNE	vaches laitières et élèves	ZA	0012, 0045, 0046
OHAIN	élèves et bovins à l'engraissement	ZA	0007, 0008, 0017, 0018, 0019, 0020
TRELON	chevaux, poneys	0B	0200, 0270, 0308, 0501
TRELON	élèves et bovins à l'engraissement	0D	0437, 0501

Les installations citées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement à l'annexe 1 du présent arrêté.

## Article 3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## Article 4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Article 5 DEBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 5.1 Début d'exploitation

Conformément à l'article R512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation établit une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par ce présent arrêté.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements intéressés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitant est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

## **Article 5.2 Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 5.3 Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **Article 5.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 5.5 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## **Article 5.6 Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **Article 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

## Article 8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## Article 9 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

## **Article 10 REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

## **Article 11 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

Une étude paysagère des sites 1 et 3 est réalisée en collaboration avec le parc naturel de l'Avesnois dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis l'implantation paysagère prévue par cette étude est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation classée visée à l'article 5.1.

## **Article 12 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées des plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **Article 13 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.



## **Article 14 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

# PREVENTION DES RISQUES

## Article 15 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

## Article 16 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### Article 16.1 Isolement des bâtiments et annexes

Les bâtiments ou zones de stockage de paille et de foin, de remisage d'engins et de stabulations des animaux sont isolés entre eux soit par des cloisons coupe feu de degré 2 heures, dépassant 1 mètre minimum la hauteur maximum de stockage, soit distants de plus de 8 mètres au sol minimum.

### Article 16.2 Protection contre l'incendie

#### Article 16.2.1 Accessibilité du site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage.

#### Article 16.2.2 Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les bâtiments et la voie engin.

### **Article 16.2.6 Moyens de protection interne**

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

L'établissement doit disposer de réserves d'eau contre l'incendie dans le tableau suivant :

- site 1 : réserve d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>
- site 2 : réserve d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>
- site 3 : réserve d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>

Ces réserves doivent être situées entre 30 et 100 mètres des constructions et être signalées conformément à la norme NFS 61-221.

### **Article 16.2.7 Protection externe :**

La protection interne est complétée par des bouches à incendies situées à proximité de chaque site.

### **Article 16.2.8 Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

### **Article 16.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

### **Article 16.2.4 Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage couvert**

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup>.

### **Article 16.2.5 Installations électriques et éclairage**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 16.3 Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### **Article 16.4 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **Article 17 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 17.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 17.2 Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire dans un récipient non muni d'une double enveloppe ou ne répondant pas aux exigences normatives d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 17.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 17.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

# PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## Article 18 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### Article 18.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie proviennent d'une source naturelle et du réseau public d'adduction.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation.

### Article 18.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

## Article 19 GESTIONS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Lorsque ces eaux sont rejetées vers le milieu naturel, le débit est limité à 2 litres par seconde et par hectare

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

## Article 20 GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### Article 20.1 Identification des effluents ou déjections

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fosses aériennes de stockage sont couvertes dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'installation classée.

### Article 20.1.1 Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée		OUI
Stabulation entravée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues par les règles d'épandage et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.



# LES EPANDAGES

## Article 21 REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

## Article 22 DISTANCES MINIMALES D'EPANDAGE VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

\* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

## **Article 23 MODALITE DE L'EPANDAGE**

### **Article 23.1 Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués de lisiers, de purins et de fumiers transformés ou non provenant de l'activité de l'établissement. L'épandage de fumier de volailles provenant d'une exploitation voisine est permis.

L'épandage d'autres effluents d'origine organique est interdit.

### **Article 23.2 Matériel d'épandage**

Les fumiers sont épandus à l'aide d'un épandeur à fumier permettant une répartition homogène de l'effluent épandu.

Les effluents liquides sont épandus à l'aide d'une tonne à lisier qui devra être équipé d'un système d'enfouissement direct dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'installation classée.

### **Article 23.3 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

### **Article 23.4 Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage, dont la liste des parcelles figure en annexe 2 de cet arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 23.5 Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

## **Article 24 MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.
- Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

# PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## Article 25 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

## Article 26 ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## Article 27 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

# DECHETS

## Article 28 PRINCIPES DE GESTION

### Article 28.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

### Article 28.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### Article 28.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 28.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 28.5 Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

# PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## Article 29 Emergence sonore

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

# **SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

## **Article 30 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 30.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## **Article 31 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 31.1 Auto surveillance de l'épandage**

#### **Article 31.1.1 Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 31.1.2 Consommation d'eau**

La périodicité des relevés des consommations d'eau est mensuelle. Un registre de ces consommations est tenu à jour et conservé pendant 5 ans.



## Article 32 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

### Article 33 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de WALLERS-EN-FAGNE, GLAGEON, OHAIN, BAIVES, TRELON,
- Madame la directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WALLERS-EN-FAGNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

09 AVR 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



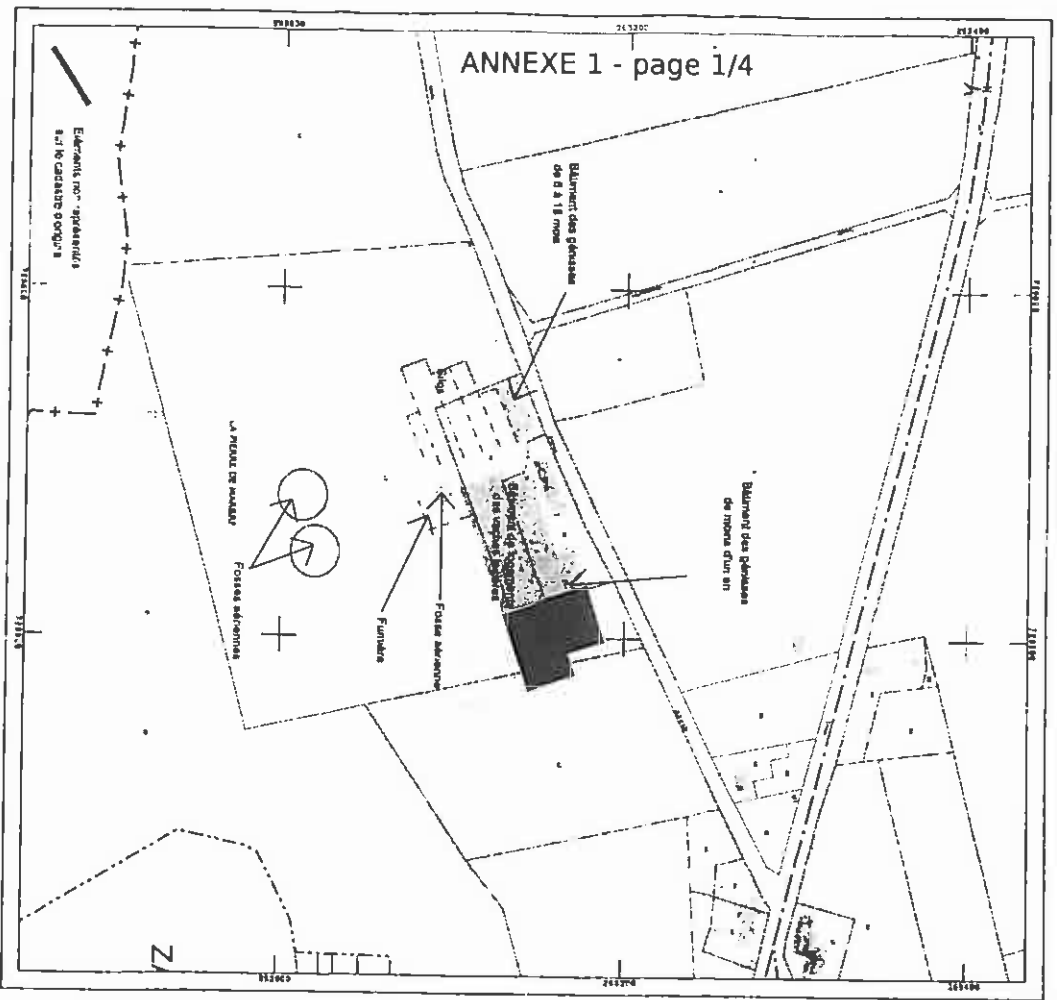
THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

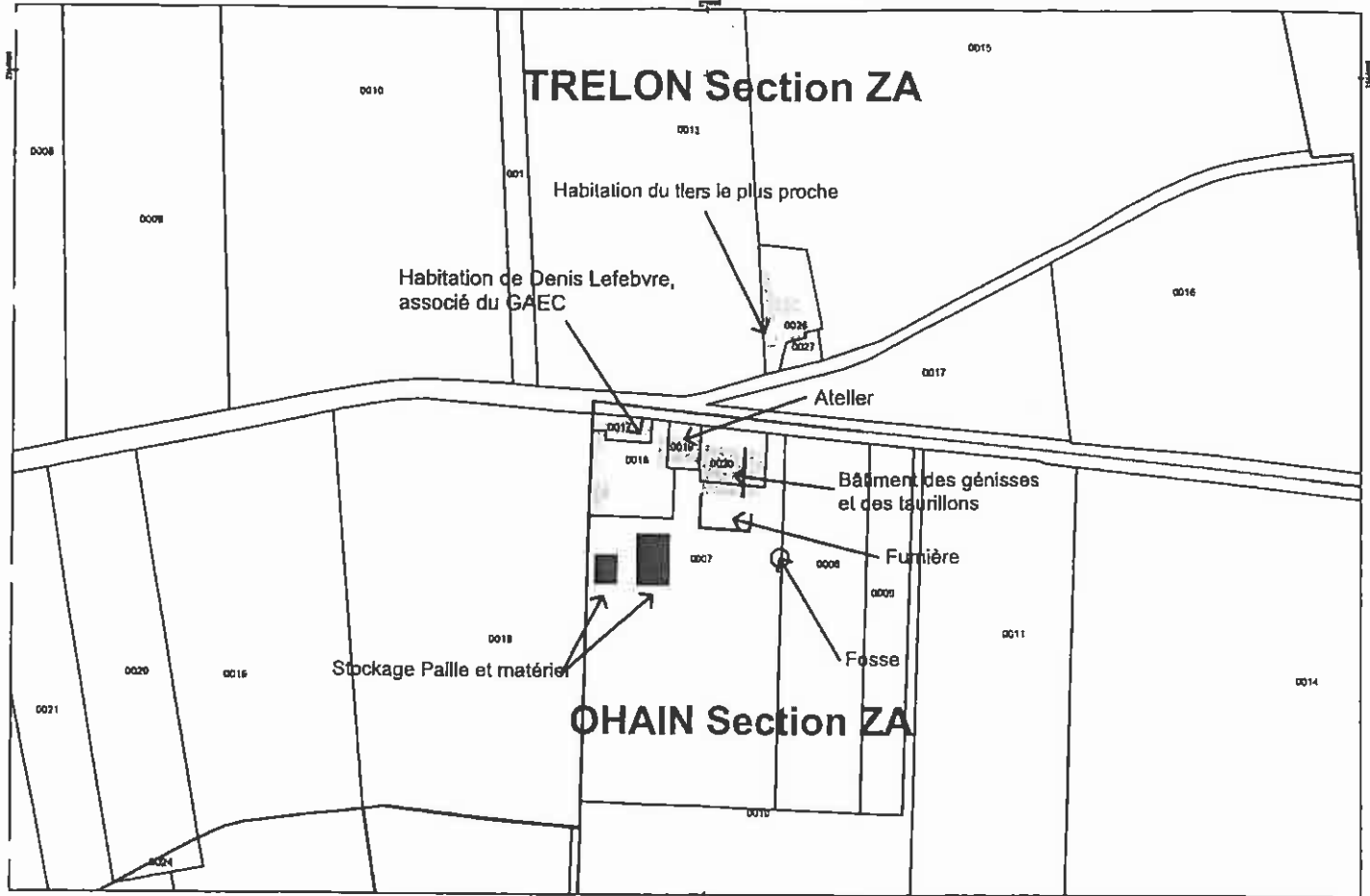
1968

Direction  
 NORD  
 Commune  
 WALLERS TRELON  
 Section ZA  
 Echelle d'origine 1/25000  
 Echelle d'éditoin 1/25000  
 Date d'édition 22/09/2008  
 (Niveau Niveau de Paris)  
 02007 Ministère du budget, des comptes  
 publics et de la fonction publique

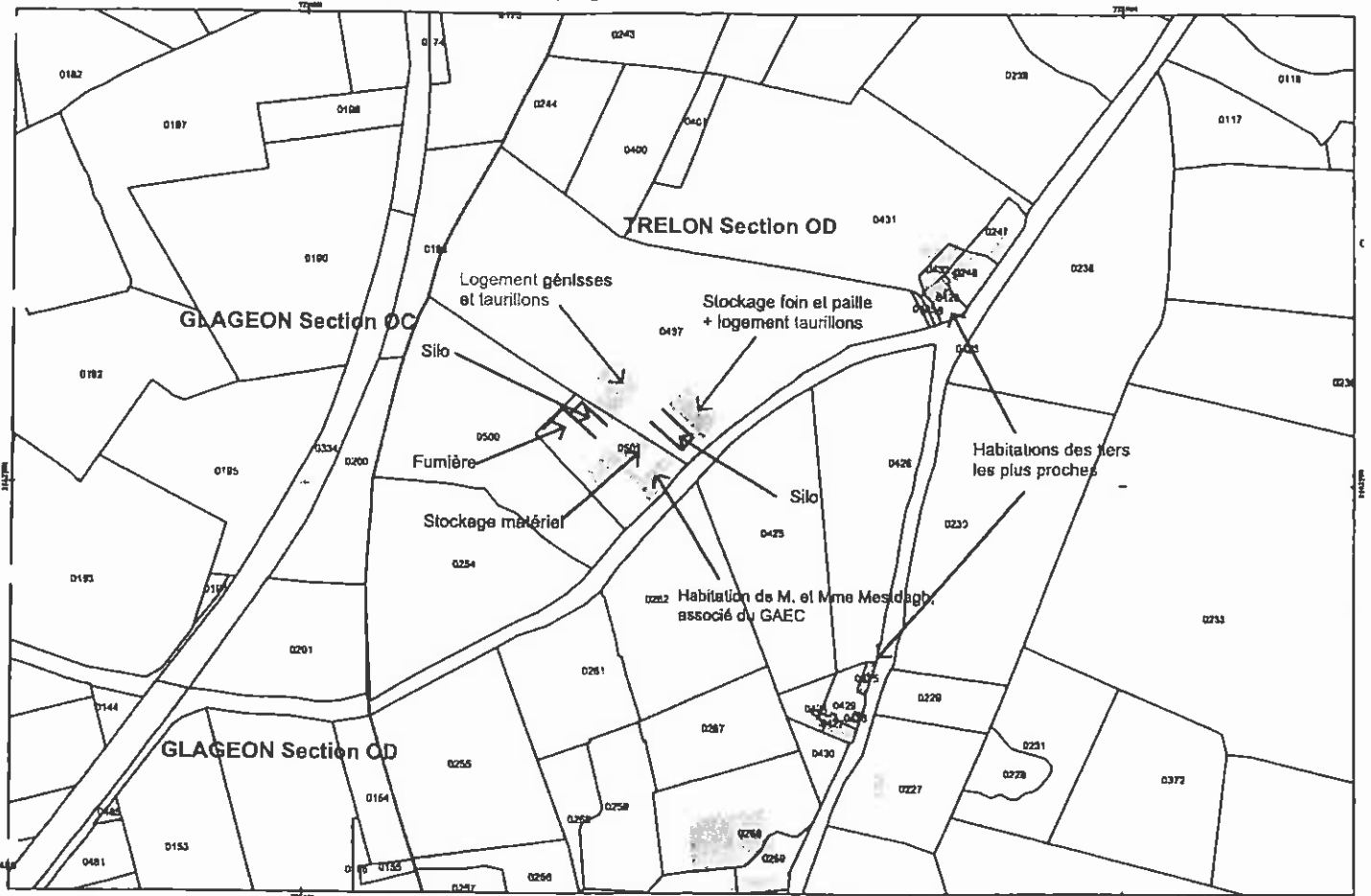
DIRECTION GÉNÉRALE  
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ  
 Annexe 7 A : Site 1  
 Le Moranrieux  
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Cet extrait de plan vous est délivré par  
 cadastre pour le









© 2000 CER - Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de CER est formellement interdite.

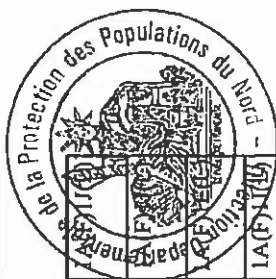


**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**

**Lot 101**

Communes de Wallers-en-Fagne et Ohain

Lot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0015	Culture	8.54	Fumier Lisier	8.54 8.54	0.00 0.00		
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0015	Pâtûre	3.92	Fumier Lisier	3.92 3.92	0.00 0.00	Source Source	
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0015Nord	Pâtûre	2.18	Fumier Lisier	2.18 2.18	0.00 0.00		
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0012	Pâtûre	4.12	Fumier Lisier	4.12 4.09	0.00 0.03	Tiers	
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0011	Pâtûre	2.57	Fumier Lisier	2.57	0.00		
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0050	Pâtûre	1.78	Fumier Lisier	1.60 0.74	0.18 1.04	Tiers Tiers	
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0025	Pâtûre	0.03	Fumier Lisier	0.03 0.03	0.00 0.00		
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0018	Pâtûre	1.11	Fumier Lisier	1.11 1.11	0.00 0.00		
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0019	Pâtûre	0.59	Fumier Lisier	0.59 0.59	0.00 0.00		
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0047	Pâtûre	1.40	Fumier Lisier	1.27 0.81	0.13 0.59	Tiers Tiers	
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0030	Pâtûre	0.05	Fumier Lisier	0.05 0.05	0.00 0.00		
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0029	Pâtûre	0.04	Fumier Lisier	0.04 0.04	0.00 0.00		
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0028	Pâtûre	0.08	Fumier Lisier	0.08 0.08	0.00 0.00		
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0027	Pâtûre	0.11	Fumier Lisier	0.11 0.11	0.00 0.00		
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0031	Pâtûre	2.61	Fumier Lisier	2.61 2.61	0.00 0.00		
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0013	Pâtûre	0.89	Fumier Lisier	0.49 0.49	0.40 0.40	Source Source	
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0014	Pâtûre	0.36	Fumier Lisier	0.35 0.35	0.01 0.01	Source Source	
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0014	Culture	1.95	Fumier Lisier	1.95 1.95	0.00 0.00		



**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**

Ilot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude
<b>Ilot 101</b>									
Communes de Wallers-en-Fagne et Ohain									
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0037	Pâture	0.03	Fumier Lisier	0.03	0.00		1A(F)J(L)
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0017	Pâture	0.10	Fumier Lisier	0.10	0.00		1A(F)J(L)
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0026	Pâture	0.03	Fumier Lisier	0.03	0.00		1A(F)J(L)
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0026	Pâturc	0.11	Fumier Lisier	0.11	0.00		1A(F)J(L)
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0021	Pâture	0.02	Fumier Lisier	0.02	0.00		1A(F)J(L)
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0049	Pâture	0.08	Fumier Lisier	0.01	0.07	Tiers	1A(F)J(L)
101	Wallers-en-Fagne	ZA/0048	Pâture	0.10	Fumier Lisier	0.00	0.08	Tiers	1A(F)J(L)
101	Ohain	ZB/0004	Pâture	0.66	Fumier Lisier	0.66	0.00		1A(F)J(L)
101	Ohain	ZB/0005	Pâture	0.88	Fumier Lisier	0.88	0.00		1A(F)J(L)
101	Ohain	ZB/0006	Pâture	1.42	Fumier Lisier	1.42	0.00		1A(F)J(L)
101	Ohain	ZB/0007	Pâture	0.12	Fumier Lisier	0.12	0.00		1A(F)J(L)
101	Ohain	ZB/0008	Pâture	1.76	Fumier Lisier	1.76	0.00		1A(F)J(L)
101	Ohain	ZB/0009	Pâture	0.90	Fumier Lisier	0.86	0.04	Source	1A(F)J(L)
101	Ohain	ZB/0010	Pâture	1.05	Fumier Lisier	0.86	0.04	Source	1A(F)J(L)
101	Ohain	ZB/0011	Pâture	0.19	Fumier Lisier	0.68	0.37	Source	1A(F)J(L)
101	Ohain	ZB/0012	Pâture	0.07	Fumier Lisier	0.19	0.00		1A(F)J(L)
101	Ohain	ZB/0013	Pâture	0.73	Fumier Lisier	0.19	0.00		1A(F)J(L)
				40.58	Fumier Lisier	39.28	1.30		
<b>Total Ilot 101</b>						37.92	2.66		





**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**

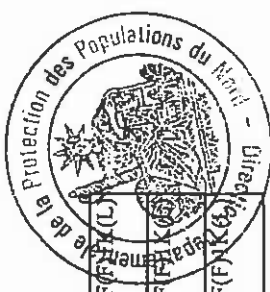
Ilot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude
<b>Ilot 102</b>									
Commune de Ohain									
102	Ohain	WB/0001	Culture	0.51	Fumier Lisier	0.51	0.00		1E(F)I(L)
102	Ohain	WB/0001	Pâture	5.75	Fumier Lisier	5.12	0.08	Tiers	1E(F)I(L)
102	Ohain	WB/0002	Pâture	0.56	Fumier Lisier	0.56	0.00		1E(F)I(L)
102	Ohain	WB/0002	Culture	2.20	Fumier Lisier	2.20	0.00		1E(F)I(L)
102	Ohain	ZB/0006	Culture	5.92	Fumier Lisier	5.92	0.00		1E(F)I(L)
102	Ohain	ZB/0007	Culture	3.70	Fumier Lisier	3.69	0.01	Source	1E(F)I(L)
102	Ohain	ZB/0013	Culture	0.67	Fumier Lisier	0.67	0.00		1A(F)I(L)
102	Ohain	ZB/0013	Pâture	0.42	Fumier Lisier	0.42	0.00		1A(F)I(L)
102	Ohain	ZB/0014	Culture	0.50	Fumier Lisier	0.50	0.00		1A(F)I(L)
102	Ohain	ZB/0014	Pâture	0.37	Fumier Lisier	0.37	0.00		1A(F)I(L)
102	Ohain	ZB/0015	Pâture	1.07	Fumier Lisier	1.07	0.00		1A(F)I(L)
102	Ohain	ZB/0015	Culture	1.37	Fumier Lisier	1.37	0.00		1A(F)I(L)
<b>Total Ilot 102</b>				<b>23.04</b>	<b>Fumier Lisier</b>	<b>22.95</b>	<b>0.09</b>		
					<b>Lisier</b>	<b>22.40</b>	<b>0.64</b>		

<b>Ilot 103</b>									
Commune de Ohain									
103	Ohain	ZB/0016	Culture	0.18	Fumier Lisier	0.18	0.00		1A(F)I(L)
103	Ohain	ZB/0020	Culture	4.00	Fumier Lisier	4.00	0.00		1A(F)I(L)
103	Ohain	ZB/0025	Culture	2.93	Fumier Lisier	2.93	0.00		1A(F)I(L)
103	Ohain	ZB/0026	Culture	3.34	Fumier Lisier	3.34	0.00		1A(F)I(L)



**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**

Ilot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	Surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Apitude
Total Ilot 103				10.45	Fumier Lisier	10.45 10.45	0.00 0.00		



**Ilot 104**

Commune de Wallers-en-Fagne

104	Wallers-en-Fagne	ZA/0009	Pâture	3.21	Fumier Lisier	2.76 1.87	0.45 1.34	Tiers Tiers	1F(F)1H(L) 1F(F)1H(L)
104	Wallers-en-Fagne	ZA/0007	Pâture	0.01	Fumier Lisier	0.01 0.01	0.00 0.00		1F(F)1H(L) 1F(F)1H(L)
104	Wallers-en-Fagne	ZA/0010	Pâture	0.34	Fumier Lisier	0.00 0.00	0.33 0.34	Tiers Tiers	1F(F)1H(L) 1F(F)1H(L)
Total Ilot 104				3.56	Fumier Lisier	2.77 1.88	0.78 1.68		

**Ilot 105**

Communes de Ohain et Wallers-en-Fagne

105	Ohain	ZA/0008	Culture	0.84	Fumier Lisier	0.84 0.71	0.00 0.13	Tiers	1E(F)1H(L)
105	Ohain	ZA/0009	Culture	0.57	Fumier Lisier	0.57 0.54	0.00 0.03	Tiers	1E(F)1H(L)
105	Ohain	ZA/0010	Culture	0.53	Fumier Lisier	0.53 0.53	0.00 0.00		1E(F)1H(L)
105	Ohain	ZA/0011	Culture	2.55	Fumier Lisier	2.55 2.55	0.00 0.00		1E(F)1H(L)
105	Ohain	ZA/0014	Culture	5.58	Fumier Lisier	5.58 5.58	0.00 0.00		1E(F)1H(L)
105	Ohain	ZA/0015	Culture	1.67	Fumier Lisier	1.67 1.67	0.00 0.00		1E(F)1H(L)
105	Ohain	ZA/0016	Culture	0.36	Fumier Lisier	0.36 0.36	0.00 0.00		1E(F)1H(L)
105	Wallers-en-Fagne	ZA/0009	Culture	0.27	Fumier Lisier	0.27 0.27	0.00 0.00		1E(F)1H(L)
105	Wallers-en-Fagne	ZA/0003	Culture	2.05	Fumier Lisier	2.05 2.05	0.00 0.00		1E(F)1H(L)
105	Wallers-en-Fagne	ZA/0005	Culture	2.05	Fumier Lisier	2.05 2.05	0.00 0.00		1E(F)1H(L)
105	Wallers-en-Fagne	ZA/0006	Culture	2.28	Fumier Lisier	2.28 2.28	0.00 0.00		1E(F)1H(L)

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**

Lot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf. nature du produit	SPE	Surf. Exclie.	Raisons d'exclusions	Aptitude
-----	---------	----------	---------------	-------------------------	-----	---------------	----------------------	----------

**Lot 105**

Communes de Ohain et Wallers-en-Fagne

105	Wailers-en-Fagne	ZA/0007	Culture	0.10	Fumier	0.10	0.00	IE(F)IK(L)
					Lisier	0.10	0.00	
105	Wailers-en-Fagne	ZA/0002	Culture	0.61	Fumier	0.61	0.00	IE(F)IK(L)
					Lisier	0.61	0.00	
<b>Total lot 105</b>					Fumier	19.46	0.00	
					Lisier	19.30	0.16	

**Lot 106**

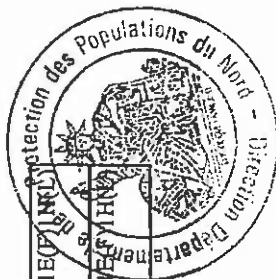
Commune de Ohain

106	Ohain	WA/0025	Pâture	2.05	Fumier	2.05	0.00	IF(F)IK(L)
					Lisier	2.05	0.00	
106	Ohain	ZA/0007	Pâture	1.74	Fumier	1.74	0.00	IF(F)IK(L)
					Lisier	1.74	0.00	
106	Ohain	ZA/0008	Pâture	0.24	Fumier	0.24	0.00	IF(F)IK(L)
					Lisier	0.24	0.00	
106	Ohain	ZA/0010	Pâture	1.18	Fumier	1.18	0.00	IF(F)IK(L)
					Lisier	1.18	0.00	
106	Ohain	ZA/0011	Pâture	0.39	Fumier	0.39	0.00	IF(F)IK(L)
					Lisier	0.39	0.00	
106	Ohain	ZA/0012	Pâture	1.64	Fumier	1.64	0.00	IF(F)IK(L)
					Lisier	1.64	0.00	
106	Ohain	ZA/0013	Pâture	1.69	Fumier	1.69	0.00	IF(F)IK(L)
					Lisier	1.69	0.00	
106	Ohain	ZA/0014	Pâture	1.40	Fumier	1.40	0.00	IF(F)IK(L)
					Lisier	1.40	0.00	
<b>Total lot 106</b>				10.33	Fumier	10.33	0.00	
					Lisier	10.33	0.00	

**Lot 107**

Commune de Ohain et Wallers-en-Fagne

107	Ohain	ZA/0015	Pâture	0.73	Fumier	0.73	0.00	IE(F)IH(L)
					Lisier	0.73	0.00	
107	Ohain	ZA/0016	Pâture	0.50	Fumier	0.50	0.00	IE(F)IH(L)
					Lisier	0.50	0.00	
107	Wailers-en-Fagne	ZA/0003	Pâture	0.16	Fumier	0.16	0.00	IE(F)IH(L)
					Lisier	0.16	0.00	

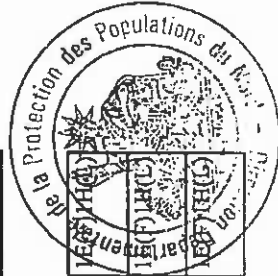


**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**

Ilot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue.	Raisons d'exclusions	Aptitude
------	---------	----------	---------------	-------	-------------------	-----	---------------	----------------------	----------

**Ilot 107**

Commune de Ohain et Wallers-en-Fagne



107	Walleren-Fagne	ZA/0005	Pâture	0.47	Fumier Lisier	0.47	0.00		1E(F)1H(L)
107	Walleren-Fagne	ZA/0006	Pâture	0.20	Fumier Lisier	0.20	0.00		1E(F)1H(L)
107	Walleren-Fagne	ZA/0004	Pâture	0.00	Fumier Lisier	0.00	0.00		1E(F)1H(L)
<b>Total Ilot 107</b>				<b>2.06</b>	Fumier Lisier	<b>2.06</b>	<b>0.00</b>		

**Ilot 108**

Commune de Ohain

108	Ohain	WA/0025	Culture	5.20	Fumier Lisier	5.15	0.05	Tiers	1E(F)1H(L)
108	Ohain	ZA/0010	Culture	0.88	Fumier Lisier	0.88	0.00	Tiers	1E(F)1H(L)
108	Ohain	ZA/0012	Culture	0.87	Fumier Lisier	0.87	0.00		1E(F)1H(L)
<b>Total Ilot 108</b>				<b>6.95</b>	Fumier Lisier	<b>6.90</b>	<b>0.05</b>		

**Ilot 109**

Commune de Ohain

109	Ohain	WA/0022	Culture	7.09	Fumier Lisier	6.65	0.44	Tiers	1E(F)1H(L)
109	Ohain	ZA/0028	Culture	0.42	Fumier Lisier	5.92	1.17	Tiers	1E(F)1H(L)
<b>Total Ilot 109</b>				<b>7.51</b>	Fumier Lisier	<b>7.07</b>	<b>0.44</b>		

**Ilot 110**

Commune de Wallers-en-Fagne

110	Walleren-Fagne	ZB/0023	Culture	0.81	Fumier Lisier	0.81	0.00		1E(F)1H(L)
110	Walleren-Fagne	ZB/0024	Culture	3.25	Fumier Lisier	3.25	0.00		1E(F)1H(L)

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**

Ilot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude
------	---------	----------	---------------	-------	-------------------	-----	--------------	----------------------	----------

**Ilot 110**

Commune de Wallers-en-Fagne

110	Wallers-en-Fagne	ZB/0055	Culture	0.14	Fumier Lisier	0.14	0.00		1A(F)1J(L)
110	Wallers-en-Fagne	ZB/0053	Culture	10.18	Fumier Lisier	9.95	0.23	Tiers	1A(F)1J(L)
110	Wallers-en-Fagne	ZB/0020Est	Culture	1.48	Fumier Lisier	1.48	0.00		1E(F)1H(L)
110	Wallers-en-Fagne	ZB/0020Oucst	Culture	4.17	Fumier Lisier	4.17	0.00		1A(F)1J(L)
110	Wallers-en-Fagne	ZB/0026	Culture	0.26	Fumier Lisier	0.26	0.00		1E(F)1H(L)
110	Wallers-en-Fagne	ZB/0025	Culture	0.17	Fumier Lisier	0.17	0.00		1E(F)1H(L)
<b>Total Ilot 110</b>				<b>20.46</b>	<b>Fumier Lisier</b>	<b>20.23</b>	<b>0.23</b>		

**Ilot 111**

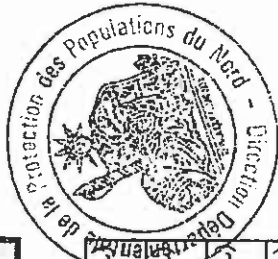
Commune de Wallers-en-Fagne

111	Wallers-en-Fagne	ZB/0055	Pâture	0.78	Fumier Lisier	0.77	0.01	Tiers	1A(F)1E(L)
111	Wallers-en-Fagne	ZB/0018	Pâture	0.62	Fumier Lisier	0.50	0.12	Tiers	1A(F)1E(L)
<b>Total Ilot 111</b>				<b>1.4</b>	<b>Fumier Lisier</b>	<b>1.27</b>	<b>0.13</b>		

**Ilot 112**

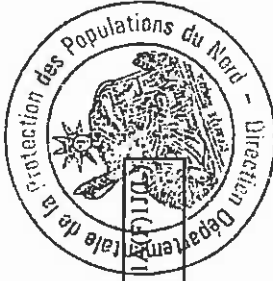
Communes de Wallers-en-Fagne et Trélon

112	Trélon	ZA/0016	Culture	2.93	Fumier Lisier	2.93	0.00		1E(F)1H(L)
112	Wallers-en-Fagne	ZB/0012	Culture	0.20	Fumier Lisier	0.20	0.00		1E(F)1H(L)
112	Wallers-en-Fagne	ZB/0009	Culture	1.67	Fumier Lisier	1.67	0.00		1E(F)1H(L)
112	Wallers-en-Fagne	ZB/0010	Culture	3.11	Fumier Lisier	3.11	0.00		1E(F)1H(L)
112	Wallers-en-Fagne	ZB/0011	Culture	3.06	Fumier Lisier	3.06	0.00		1E(F)1H(L)



**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**

Ilot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude
Total Ilot 112				10.97	Fumier	10.97	0.00		
					Lisier	10.97	0.00		



**Ilot 113**

Commune de Trélon

113	Trélon	ZA/0017	Pâture	1.02	Fumier	0.90	0.12	Tiers	1F(F)1K(L)
					Lisier	0.65	0.37	Tiers	
Total Ilot 113				1.02	Fumier	0.90	0.12		
					Lisier	0.65	0.37		

**Ilot 114**

Communes de Trélon et Wallers-en-Fagne

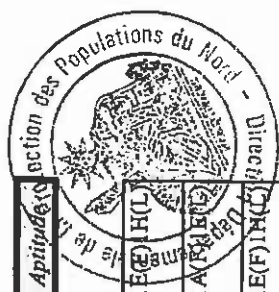
114	Trélon	ZA/0014	Culture	2.33	Fumier	2.33	0.00		1F(F)1K(L)
					Lisier	2.33	0.00		
114	Trélon	ZA/0015Nord	Culture	3.16	Fumier	3.16	0.00		1F(F)1K(L)
					Lisier	3.16	0.00		
114	Trélon	ZA/0015Sud	Culture	6.22	Fumier	6.19	0.03	Tiers	1A(F)1E(L)
					Lisier	5.58	0.64	Tiers	
114	Wallers-en-Fagne	ZB/0001Nord	Culture	1.24	Fumier	1.24	0.00		1F(F)1K(L)
					Lisier	1.24	0.00		
114	Wallers-en-Fagne	ZB/0001Sud	Culture	1.16	Fumier	1.16	0.00		1A(F)1E(L)
					Lisier	1.16	0.00		
114	Wallers-en-Fagne	ZB/0002	Culture	0.38	Fumier	0.38	0.00		1A(F)1E(L)
					Lisier	0.38	0.00		
Total Ilot 114				14.49	Fumier	14.16	0.03		
					Lisier	13.85	0.64		

**Ilot 115**

Commune de Trélon

115	Trélon	ZA/0004Nord	Culture	2.31	Fumier	2.31	0.00		1E(F)1H(L)
					Lisier	2.27	0.04	Tiers	
115	Trélon	ZA/0004Sud	Culture	3.75	Fumier	2.84	0.91	Tiers	1A(F)1E(L)
					Lisier	1.76	1.99	Tiers	
115	Trélon	ZA/0005Nord	Culture	1.03	Fumier	1.03	0.00		1E(F)1H(L)
					Lisier	1.03	0.00		
115	Trélon	ZA/0005Sud	Culture	0.79	Fumier	0.71	0.08	Tiers	1A(F)1E(L)
					Lisier	0.58	0.21	Tiers	

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**



Parcelle	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Apitidés
<b>Ilot 115</b>									
Commune de Trélon									
115	Trélon	ZA/0006Nord	Culture	0.89	Fumier Lisier	0.89	0.00		1E(F)IH(L)
115	Trélon	ZA/0006Sud	Culture	0.93	Fumier Lisier	0.84	0.09	Tiers	1A(F)IE(L)
115	Trélon	ZA/0007Nord	Culture	0.92	Fumier Lisier	0.62	0.31	Tiers	1E(F)IH(L)
115	Trélon	ZA/0007Sud	Culture	0.92	Fumier Lisier	0.92	0.00		1A(F)IE(L)
115	Trélon	ZA/0008Nord	Culture	0.76	Fumier Lisier	0.73	0.19	Tiers	1E(F)IH(L)
115	Trélon	ZA/0008Sud	Culture	0.73	Fumier Lisier	0.76	0.00		1A(F)IE(L)
115	Trélon	ZA/0009Nord	Culture	2.11	Fumier Lisier	0.72	0.01	Tiers	1A(F)IE(L)
115	Trélon	ZA/0009Sud	Culture	1.92	Fumier Lisier	2.11	0.00		1A(F)IE(L)
115	Trélon	ZA/0010Nord	Culture	3.36	Fumier Lisier	1.92	0.00		1A(F)IH(L)
115	Trélon	ZA/0010Sud	Culture	3.10	Fumier Lisier	1.92	0.00		1A(F)IE(L)
115	Trélon	ZA/0011Nord	Culture	0.19	Fumier Lisier	3.36	0.00		1A(F)IH(L)
115	Trélon	ZA/0011Sud	Culture	0.27	Fumier Lisier	3.36	0.00		1A(F)IE(L)
115	Trélon	ZA/0013Nord	Culture	1.31	Fumier Lisier	3.10	0.00		1A(F)IH(L)
115	Trélon	ZA/0013Sud	Culture	2.62	Fumier Lisier	3.10	0.00	Tiers	1A(F)IE(L)
<b>Total Ilot 115</b>				<b>27.91</b>	<b>Fumier Lisier</b>	<b>26.47</b>	<b>1.44</b>		

Total Ilot 115

**Ilot 116**

Commune de Baives									
116	Baives	0B/0835	Culture	1.02	Fumier Lisier	1.02	0.00		1E(F)IH(L)
116	Baives	0B/0836	Culture	1.02	Fumier Lisier	1.02	0.00		1E(F)IH(L)

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**

Ilot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude
<b>Total Ilot 116</b>									
				2.04	Fumier	2.04	0.00		
					Lisier	2.04	0.00		



**Ilot 117**

Commune de Trélon									
117	Trélon	0B/0261	Pâture	7.97	Fumier	6.54	1.43	Tiers / C eau princ	IC(F)IK(L)
					Lisier	4.94	3.03	Tiers / C eau princ	
117	Trélon	0B/0308	Pâture	0.42	Fumier	0.38	0.04	Tiers	IC(F)IK(L)
					Lisier	0.15	0.27	Tiers	
117	Trélon	0B/0310	Pâture	9.19	Fumier	8.15	1.04	Tiers / C eau princ / Etang	IC(F)IF(L)
					Lisier	7.44	1.75	Tiers / C eau princ / Etang	
<b>Total Ilot 117</b>				17.58	Fumier	15.07	2.51		
					Lisier	12.53	5.05		

**Ilot 118**

Commune de Trélon									
118	Trélon	0B/0054	Pâture	1.08	Fumier	1.08	0.00		IF(F)IK(L)
					Lisier	1.08	0.00		
118	Trélon	0B/0055	Pâture	0.07	Fumier	0.07	0.00		IF(F)IK(L)
					Lisier	0.07	0.00		
118	Trélon	0B/0072	Pâture	7.78	Fumier	7.78	0.00		IF(F)IK(L)
					Lisier	7.51	0.27	Tiers	
<b>Total Ilot 118</b>				8.93	Fumier	8.93	0.00		
					Lisier	8.66	0.27		

**Ilot 119**

Commune de Trélon									
119	Trélon	0B/0075Centre	Pâture	3.03	Fumier	2.13	0.90	C eau condi	IF(F)IK(L)
					Lisier	2.13	0.90	C eau condi	
119	Trélon	0B/0075Ouest	Pâture	8.76	Fumier	7.13	1.63	C eau condi	IF(F)IC(L)
					Lisier	7.13	1.63	C eau condi	
119	Trélon	0B/0076Centre	Pâture	2.51	Fumier	2.51	0.00		IF(F)IK(L)
					Lisier	2.51	0.00		
119	Trélon	0B/0076Ouest	Pâture	1.75	Fumier	1.75	0.00		IF(F)IC(L)
					Lisier	1.75	0.00		
119	Trélon	0B/0077Centre	Pâture	0.85	Fumier	0.60	0.25	C eau condi	IF(F)IK(L)
					Lisier	0.60	0.25	C eau condi	



**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**

Ilot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude
------	---------	----------	---------------	-------	-------------------	-----	--------------	----------------------	----------

**Ilot 119**

Commune de Trélon

119	Trélon	0B/0077Est	Pâture	3.86	Fumier Lisier	2.91 2.37	0.95 1.49	Tiers / C eau condi Tiers / C eau condi	IC(F)IK(L) IC(F)IK(L)
119	Trélon	0B/0136	Pâture	0.61	Fumier Lisier	0.10 0.00	0.51 0.61	Tiers Tiers	IC(F)IK(L) IC(F)IK(L)
<b>Total Ilot 119</b>				<b>21.37</b>	<b>Fumier Lisier</b>	<b>17.13 16.49</b>	<b>4.24 4.88</b>		

**Ilot 120**

Commune de Trélon

120	Trélon	0B/0027	Pâture	7.20	Fumier Lisier	6.43 6.17	0.77 1.03	C eau condi / C eau secon C eau condi / C eau secon	IF(F)IK(L) IF(F)IK(L)
<b>Total Ilot 120</b>				<b>7.2</b>	<b>Fumier Lisier</b>	<b>6.43 6.17</b>	<b>0.77 1.03</b>		

**Ilot 121**

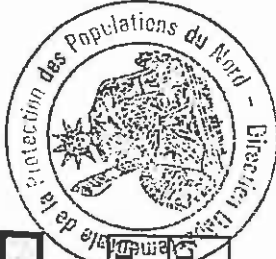
Commune de Trélon

121	Trélon	0D/0413	Culture	1.24	Fumier Lisier	1.21 0.90	0.03 0.34	Tiers Tiers	IA(F)IK(L) IA(F)IK(L)
121	Trélon	0D/0456	Culture	10.55	Fumier Lisier	9.58 7.20	0.97 3.35	Tiers Tiers	IA(F)IK(L) IA(F)IK(L)
<b>Total Ilot 121</b>				<b>11.79</b>	<b>Fumier Lisier</b>	<b>10.79 8.10</b>	<b>1.00 3.69</b>		

**Ilot 122**

Communes de Glaizeon et de Trélon

122	Glaizeon	0C/0083	Culture	0.79	Fumier Lisier	0.79 0.79	0.00 0.00		IE(F)IK(L) IE(F)IK(L)
122	Glaizeon	0C/0084	Culture	0.13	Fumier Lisier	0.13 0.13	0.00 0.00		IE(F)IK(L) IE(F)IK(L)
122	Glaizeon	0C/0085	Culture	0.68	Fumier Lisier	0.68 0.68	0.00 0.00		IE(F)IK(L) IE(F)IK(L)
122	Glaizeon	0C/0086	Culture	0.86	Fumier Lisier	0.72 0.24	0.14 0.62	Tiers Tiers	IE(F)IK(L) IE(F)IK(L)
122	Glaizeon	0C/0144	Culture	1.85	Fumier Lisier	1.85 1.62	0.00 0.23		IF(F)IK(L) IF(F)IK(L)

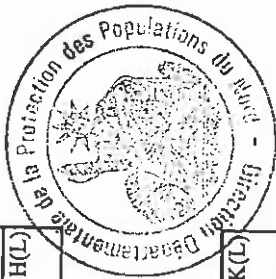


**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**



Lot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude
122	Glageon	0C/0151	Pâture	0.70	Fumier	0.70	0.00		1E(F)IH(L)
122	Glageon	0C/0159	Pâture	1.07	Lisier	0.70	0.00		1F(F)IK(L)
122	Glageon	0C/0160	Pâture	1.39	Fumier	1.07	0.00		1F(F)IK(L)
122	Glageon	0C/0161	Pâture	0.23	Lisier	1.10	0.29	C eau condi	1F(F)IK(L)
122	Glageon	0C/0162	Pâture	1.10	Lisier	1.10	0.29	C eau condi	1F(F)IK(L)
122	Glageon	0C/0205	Culture	0.37	Fumier	0.23	0.00		1F(F)IK(L)
122	Glageon	0C/0295	Pâture	0.23	Lisier	0.23	0.00		1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0029	Culture	0.46	Fumier	0.90	0.20	C eau condi	1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0030	Culture	1.33	Lisier	0.90	0.20	C eau condi	1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0031	Culture	0.58	Fumier	0.37	0.00		1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0032	Culture	0.26	Lisier	0.36	0.01		1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0033	Culture	1.25	Fumier	0.06	0.17		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0053	Culture	1.01	Lisier	0.00	0.23		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0054	Pâture	1.16	Fumier	0.46	0.00		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0055	Pâture	1.24	Lisier	0.46	0.00		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0066	Culture	3.25	Fumier	1.33	0.00		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0114	Pâture	0.97	Lisier	1.30	0.03		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Fumier	0.58	0.00		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Lisier	0.54	0.04		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Fumier	0.26	0.00		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Lisier	0.13	0.13		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Fumier	0.86	0.39		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Lisier	0.16	1.09		1E(F)IH(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Fumier	1.01	0.00		1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Lisier	0.87	0.14		1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Fumier	1.16	0.00		1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Lisier	1.16	0.00		1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Fumier	1.24	0.00		1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Lisier	1.24	0.00		1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Fumier	3.00	0.25		1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Lisier	1.99	1.26		1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Fumier	0.36	0.61	C eau condi	1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Lisier	0.36	0.61	C eau condi	1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Fumier	0.39	0.30	C eau condi	1F(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0115	Pâture	0.69	Lisier	0.39	0.30	C eau condi	1F(F)IK(L)

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lièze - septembre 2008**



Ilot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Excluse	Raisons d'exclusions	Aptitude
------	---------	----------	---------------	-------	-------------------	-----	---------------	----------------------	----------

**Ilot 122**

Commune de Glageon et Trélon

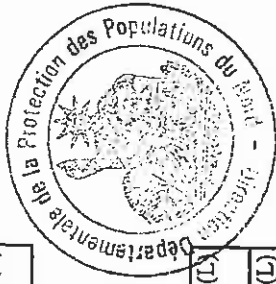
122	Trélon	0D/0116	Pâture	0.82	Fumier Lisier	0.23 0.06	0.59 0.76	Etang / C eau condi Tiers / Etang / C eau condi	IF(F)IK(L)
122	Trélon	0D/0486	Pâture	0.55	Fumier Lisier	0.15 0.00	0.40 0.55	Tiers Tiers	1E(F)IH(L)
<b>Total Ilot 122</b>				<b>22.97</b>	<b>Fumier Lisier</b>	<b>19.63 16.48</b>	<b>3.34 6.49</b>		

**Ilot 123**

Communes de Glageon et Trélon

123	Glageon	0C/0170	Pâture	0.39	Fumier Lisier	0.04 0.04	0.35 0.35	C eau condi C eau condi	IF(F)IK(L)
123	Glageon	0C/0171	Pâture	0.83	Fumier Lisier	0.57 0.57	0.26 0.26	C eau condi C eau condi	IF(F)IK(L)
123	Glageon	0C/0172	Pâture	0.50	Fumier Lisier	0.50 0.50	0.00 0.00	C eau condi C eau condi	IF(F)IK(L)
123	Glageon	0C/0173	Pâture	1.08	Fumier Lisier	1.08 1.08	0.00 0.00		IF(F)IK(L)
123	Glageon	0C/0174	Pâture	0.06	Fumier Lisier	0.06 0.06	0.00 0.00		IF(F)IK(L)
123	Glageon	0C/0199	Pâture	0.32	Fumier Lisier	0.32 0.32	0.00 0.00		IF(F)IK(L)
123	Glageon	0C/0201	Pâture	0.59	Fumier Lisier	0.59 0.59	0.00 0.00		IF(F)IK(L)
123	Trélon	0D/0241	Pâture	1.00	Fumier Lisier	0.87 0.87	0.13 0.13	C eau condi C eau condi	IF(F)IK(L)
123	Trélon	0D/0242	Pâture	0.14	Fumier Lisier	0.14 0.14	0.00 0.00		IF(F)IK(L)
123	Trélon	0D/0243	Pâture	0.37	Fumier Lisier	0.37 0.37	0.00 0.00		IF(F)IK(L)
123	Trélon	0D/0244	Pâture	0.34	Fumier Lisier	0.34 0.34	0.00 0.00		IF(F)IK(L)
123	Trélon	0D/0254	Pâture	1.10	Fumier Lisier	1.10 1.10	0.00 0.00		IF(F)IK(L)
123	Trélon	0D/0400	Pâture	0.45	Fumier Lisier	0.45 0.45	0.00 0.00		IF(F)IK(L)
123	Trélon	0D/0437	Pâture	2.25	Fumier	2.10	0.15	Tiers	IF(F)IK(L)

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**



Lot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude
-----	---------	----------	---------------	-------	-------------------	-----	--------------	----------------------	----------

**Lot 123**

Communes de Glageon et Trélon

123	Trélon	0D/0500	Pâture	1.12	Fumier Lisier	1.12 1.12	0.00 0.00		1F(F)K(L)
<b>Total lot 123</b>				10.54	Fumier Lisier	9.65 9.35	0.89 1.19		

**Lot 124**

Communes de Glageon et Trélon

124	Glageon	0C/0152	Pâture	0.92	Fumier Lisier	0.92 0.91	0.00 0.01	Tiers	1A(F)J(L)
124	Glageon	0C/0153	Pâture	0.93	Fumier Lisier	0.93 0.75	0.00 0.18	Tiers	1A(F)J(L)
124	Glageon	0C/0154	Pâture	0.22	Fumier Lisier	0.22 0.22	0.00 0.00		1A(F)J(L)
124	Trélon	0D/0255	Pâture	0.95	Fumier Lisier	0.95 0.95	0.00 0.00		1A(F)J(L)
124	Trélon	0D/0261	Pâture	0.51	Fumier Lisier	0.51 0.51	0.00 0.00		1A(F)J(L)
124	Trélon	0D/0262	Pâture	0.81	Fumier Lisier	0.81 0.61	0.00 0.20	Tiers	1A(F)J(L)
124	Trélon	0D/0423	Pâture	0.94	Fumier Lisier	0.78 0.43	0.16 0.51	Tiers Tiers	1A(F)J(L)
124	Trélon	0D/0426	Pâture	0.94	Fumier Lisier	0.70 0.14	0.24 0.80	Tiers Tiers	1A(F)J(L)
<b>Total lot 124</b>				6.22	Fumier Lisier	5.82 4.52	0.40 1.70		

**Lot 125**

Commune de Trélon

125	Trélon	0D/0446	Pâture	5.27	Fumier Lisier	4.16 3.32	1.11 1.95	Tiers / Etang / C eau condi Tiers / Etang / C eau condi	1F(F)K(L)
<b>Total lot 125</b>				5.27	Fumier Lisier	4.16 3.32	1.11 1.95		

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la Demi-Lieue - septembre 2008**

Ilot	Commune	Parcelle	Occup. du sol	surf.	nature du produit	SPE	Surf. Exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude
------	---------	----------	---------------	-------	-------------------	-----	--------------	----------------------	----------

**Ilot 126**

Commune de Trélon

126	Trélon	0D/0233	Pâture	4.39	Fumier Lisier	4.39	0.00		1A(F)IE(L)
126	Trélon	0D/0236	Pâture	1.67	Fumier Lisier	1.67	0.00	Tiers	1A(F)IE(L)
126	Trélon	0D/0237	Pâture	1.69	Fumier Lisier	1.61	0.08	Etang / C eau condi	1A(F)IE(L)
126	Trélon	0D/0238	Pâture	1.45	Fumier Lisier	1.11	0.34	Etang / C eau condi	1A(F)IE(L)
126	Trélon	0D/0433	Pâture	0.00	Fumier Lisier	0.51	0.94	Tiers / Etang / C eau condi	1A(F)IE(L)
				<b>Total Ilot 126</b>		<b>9.2</b>	<b>0.42</b>		

8.78  
1.03

**Ilot 127**

Commune de Trélon

127	Trélon	0D/0201	Pâture	2.23	Fumier Lisier	2.16	0.07	Tiers	1
-----	--------	---------	--------	------	------------------	------	------	-------	---

0.47

SPE Produit	Surf. épanachable	Surf. Exclue
SPE Fumier	306.18	19.35
SPE Lisier	284.04	41.49

**Total de l'Exploitant : GAEC DEMI LIEUE**

**SAU : 325.53 hectares**

